

Taubira fait tout pour que les violeurs se promènent en liberté

écrit par Christine Tasin | 10 décembre 2012



Il est évident qu'un violeur c'est quelqu'un qui obéit, de gré ou de force, à des pulsions qu'il ne contrôle pas.

Il est évident qu'un violeur a plus de mal que d'autres délinquants à s'empêcher de récidiver.

Il est donc évident qu'un violeur peut être un danger permanent pour autrui, quelles que soient ses qualités et ses envies de s'amender.

On n'évoquera pas ici le cas de certains violeurs qui, ayant agi, une seule fois, dans le cadre d'une bande, sous l'emprise de l'alcool et/ou de substances illicites peuvent ne pas être animés de pulsions les conduisant à recommencer sans cesse les mêmes crimes. S'ils sont impardonnables on peut néanmoins imaginer que leur séjour en prison leur aura permis de réfléchir à leurs actes, d'en mesurer la portée et qu'ils seront capables de ne pas récidiver.

Mais ce ne sont pas eux qui sont concernés par la dernière de Taubira, qui, si elle ne nous étonne pas, nous révolte. Cette

irresponsable à qui Hollande a confié un ministère des plus importants, la Justice, a décidé de supprimer la rétention de sûreté, votée en 2008 par la droite, qui prévoit de maintenir enfermés des criminels condamnés à au moins 15 ans (pour viols aggravés notamment) s'ils sont jugés dangereux une fois leur peine purgée.

Condamnés à au moins 15 ans pour viols aggravés...

Savez-vous quelle est la peine moyenne prononcée contre les violeurs ?

<p>Qualification Pénale</p>	<p>Art. 222-23 :</p>	<p>Tout acte de <u>pénétration sexuelle</u> de quelque nature qu'il soit , commis sur la personne d'autrui par violence , contrainte , menace ou surprise est un viol .</p>
<p>Peines encourues</p>	<p>Art. 222-23 :</p>	<p>Le Viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>
	<p>Art. 222-24 :</p>	<p>Le Viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ... 2. lorsqu'il est commis sur mineur de quinze ans 3. ... 4. lorsqu'il est commis par un ascendant légitime , naturel ou adoptif , ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime .
	<p>Art. 222-25 :</p>	<p>Le Viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime .</p>

Mais la réalité ?

Condamné à [8 ans de](#) prison pour le viol de 2 mineures.

Condamné à [12 ans](#) pour le viol d'une femme

Condamné à [6 ans](#) pour le viol de deux enfants

Condamné à [12 ans](#) pour le viol de deux enfants

Pas une seule condamnation à plus de 15 ans... autant dire qu'il faut vraiment être un monstre qui tue et/ou torture pour écoper de cette peine qui était concernée par la rétention de sûreté.

Et les récidives ? Elles sont nombreuses... Et elles en disent long sur la difficulté pour certains violeurs de demeurer dans le droit chemin. En voici deux exemples.

D'abord [condamné à](#) 14 ans, libéré avec obligation de soins psychiatriques, après expertise stipulant que le risque de récidive ne pouvait être exclu ... récidive.

Déjà [condamné](#) deux fois pour viol, une fois à 10 ans en 1991 puis à 15 ans en 1999 il était sorti en 2008 (mais bénéficiait d'un suivi judiciaire, ouf !) et... récidive, bien entendu, osera-t-on dire !

Et ce sont des dangers permanents pour nos filles tels que ces ceux-là que Taubira refuse de laisser enfermés, au nom d'une pseudo-humanité qui, une fois de plus, ne touche que les délinquants et méprise les victimes.

Christine Tasin